



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.896/2
du 7 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant
à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves
qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française’

Le 5 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

La section de législation s'interroge sur le motif pour lequel, s'agissant des élèves primo-arrivants, il est fait référence, au paragraphe 1^{er}, 1^o, b), alinéa 1^{er}, *in fine*, à une liste établie par l'OCDE à la date du 1^{er} janvier 2012, alors que, pour les élèves assimilés aux primo-arrivants, le paragraphe 1^{er}, 2^o, b), alinéa 1^{er}, *in fine*, se réfère à une liste arrêtée par la même organisation internationale au 1^{er} janvier 2003.

Articles 13 et 17

L'articulation entre les articles 13, § 2, et 17, §§ 1^{er} et 3, n'apparaît pas clairement quant à la manière dont sont prises en considération les différentes hypothèses envisagées et quant aux règles à appliquer dans chacune de celles-ci, spécialement en ce qui concerne les modalités de l'inscription en DASPA dès son stade initial.

Plus particulièrement, c'est le renvoi fait à l'article 17, § 3, par l'article 13, § 2, et le renvoi fait par l'article 17, § 3, première phrase, à l'article 13, qui créent des difficultés de lecture du dispositif.

Spécialement, la question se pose de savoir si l'accord des intéressés est requis pour fixer la durée initiale du passage en DASPA.

Le dispositif sera clarifié de manière à régler séparément les conditions, de compétence, de forme et de fond, relatives à l'inscription initiale en DASPA et les conditions, de compétence, de forme et de fond, de sa prolongation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 18

1. Au paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter l'intitulé du décret du 24 juin 1996.

Par conséquent, il convient d'insérer les mots « portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

2. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

En conséquence, au paragraphe 3 et aux deux premiers alinéas du paragraphe 6, il y a lieu de mentionner le « Gouvernement » plutôt que les « Services du Gouvernement ».

3. Le paragraphe 6 prévoit que « [l]e recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹.

Si l'intention consiste à considérer le samedi comme étant un jour ouvrable, cette dernière notion devra être clarifiée en ce sens.

Article 21

1. Au paragraphe 3, alinéas 1^{er}, point 2, et 2, il y aurait lieu non pas d'évoquer l'hypothèse d'une amende mais plutôt celle d'une réduction de la dotation ou de la subvention de manière notamment à assurer la cohérence de ces dispositions avec l'alinéa 1^{er}, point 3, de ce paragraphe.

2. L'obligation de motivation formelle, prévue au paragraphe 4, alinéa 3, résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Cette obligation ne doit dès lors pas être répétée dans l'avant-projet examiné, la Communauté française étant en outre dépourvue de compétence en la matière.

¹ Voir par exemples : C.E., 20 mai 2010, n°204.165, Piret ; 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

Article 23

Il convient de remplacer les mots « conformément à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, du décret du 11 juillet 2002 » par les mots « conformément à l'article 5, 1^o, du décret du 11 juillet 2002 ».

Article 24

L'article 24, alinéa 3, de l'avant-projet énonce ce qui suit :

« Sur base du rapport du comité du monitoring, le Gouvernement peut proposer de modifier l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4 du présent décret ».

Or, le mode de calcul de l'encadrement complémentaire des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA est fixé par l'article 4 de l'avant-projet. Il ne pourra dès lors être modifié que par décret.

Il s'ensuit que l'alinéa 3 de l'article 24 de l'avant-projet est inutile et doit être omis.

Article 27

Il convient de remplacer les mots « À l'article 3, § 3, alinéa 4 » par les mots « À l'article 3, § 3, alinéa 5 ».

Article 28

À l'article 12, § 2, en projet, il y a lieu d'insérer le mot « ne » entre les mots « Communauté française » et « peuvent être dispensés ».

Article 30

Il convient de remplacer les mots « À l'alinéa 1^{er} de l'article 6 » et les mots « il est inséré un 18^o ainsi libellé » respectivement par les mots « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 6 » et les mots « le 18^o est remplacé par ce qui suit ».

Articles 34 à 37

À la suite de la modification de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par le Communauté française', l'article 34 de l'avant-projet modifie l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995

‘réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés’.

Il y est précisé comment le membre du personnel justifie d’une compétence particulière dans l’enseignement ordinaire et dans l’enseignement spécialisé.

Or, l’alinéa 1^{er} de l’article 5 de cet arrêté ne prévoit une dérogation que pour l’enseignement spécialisé. Il convient dès lors de modifier également l’alinéa 1^{er} de cet article (voir l’article 33, § 1^{er}, de l’avant-projet).

La même observation vaut pour les articles 35, 36 et 37 de l’avant-projet.

Articles 39 et 40

Dans les articles 39 et 40, il convient d’omettre les mots « Le présent décret abroge » et d’ajouter à la fin de la phrase les mots « est abrogé ».

OBSERVATION FINALE

Une série d’articles renvoient à des titres, chapitres ou articles de l’avant-projet en précisant « du présent décret ». D’autres articles, à bon escient, ne contiennent pas cette précision.

Les mots « du présent décret » sont inutiles et doivent être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT